

## FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

**N° NOR du (des) texte(s) :**

**Intitulé du (des) texte(s) :** Décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

**Ministère à l'origine de la mesure :** Ministère de l'économie et des finances

**Date de réalisation de la fiche d'impact :** 25/07/2018

**Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation :**  oui  non  
*(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)*

**Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes :**  oui  non

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### Intitulé(s)

Décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

### Contexte et objectifs

[Les éléments de la présente fiche d'impact relatifs aux autres dispositions du projet de décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ont fait l'objet d'une consultation publique ouverte le 23 juillet 2018 et s'étant achevée le 10 septembre 2018]

#### Sur la diminution de 5% à 3% du taux maximal du montant de la retenue de garantie dans les marchés publics de l'Etat conclus avec des PME

Le mécanisme de la retenue de garantie fait peser sur les titulaires de marché public, et en particulier sur les PME et TPE, d'importantes contraintes sur leur trésorerie. De telles contraintes pourraient dissuader les petites et moyennes entreprises de candidater aux marchés publics.

Dans l'optique de favoriser l'égal accès à la commande publique, le projet de décret modifie l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et diminue de 5 % à 3 % le taux maximal du montant de la retenue de garantie dans le cadre des marchés publics de l'Etat passés avec des PME. La diminution de ce taux permettra, d'améliorer la trésorerie des PME par la réduction des prélèvements effectués par l'acheteur durant toute la durée de validité du contrat.

### Stabilité dans le temps

Texte modifié	Articles 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics
Texte abrogé	Néant

### Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
9	Diminution de 5% à 3% du montant de la retenue de garantie dans les marchés publics		Texte de transposition ou de première	

**Détail des mesures du (des) projet(s) de texte***une mesure par ligne*

<b>N° article</b> du projet de texte	<b>Disposition envisagée</b> du projet de texte	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée</b> <i>(le cas échéant)</i>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
			application	
10	Adaptation pour les collectivités de l'article 74 de la Constitution		Texte de transposition ou de première application	

## II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
<b>Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux</b> <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
<b>Concertation avec les acteurs de la société civile</b> <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
<b>Commissions consultatives</b>		
Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN)	../../	Saisine le ../.. pour séance du ../../2018
<b>Autres concertations / consultations (hors services interministériels)</b> <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
<b>Consultations ouvertes sur internet</b> <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration	Du ../../18 au ../../18	
<b>Notifications à la Commission européenne</b> <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Le test PME ne sera pas réalisé car les mesures du présent décret, et en particulier celles relative à l'augmentation du montant des avances en leur faveur et aux achats innovants, ne présentent que des gains pour les PME.	

Impacts et complexité du texte pour les PME

Une hausse du taux des avances dans les marchés publics passés par l'Etat permettra d'alléger les contraintes pesant sur la trésorerie des PME. Cette mesure, ainsi que celle relative aux achats innovants, faciliteront leur accès à la commande publique.

Le décret ne présente pas de complexité pour les PME.

### III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

[Les éléments de la présente fiche d'impact relatifs aux autres dispositions du projet de décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ont fait l'objet d'une consultation publique ouverte le 23 juillet 2018 et s'étant achevée le 10 septembre 2018]

#### I. Sur la diminution de 5% à 3% du taux maximal du montant de la retenue de garantie dans les marchés publics de l'Etat conclus avec des PME

##### A. Le cadre juridique actuel de la retenue de garantie dans les marchés publics

La retenue de garantie, en droit de la commande publique, est un mécanisme par lequel un acheteur ampute le paiement des sommes dues au titulaire du marché public, en contrepartie des prestations réalisées, afin de garantir l'exécution des opérations satisfaisant aux réserves éventuellement formulées à la réception de travaux, fournitures ou services. Cette retenue de garantie permet ainsi à l'acheteur de bloquer dans ses comptes une fraction de chacun des versements autres qu'une avance afin de garantir l'exécution des obligations contractuelles de son cocontractant.

Pour les marchés publics, le dispositif est encadré par les articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Aux termes de l'article 122 de ce décret, « la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux de fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie ». La retenue de garantie ne peut être utilisée à d'autres fins.

En l'état du droit, « le montant de cette retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution ». Cette disposition s'applique obligatoirement « aux marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ».

Ce taux maximal de retenue de garantie est par ailleurs identique à celui prévu dans les marchés privés de travaux (Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, art. 1).

##### B. Diminution du taux maximal du montant de la retenue de garantie au profit des PME et impacts de la mesure

L'article 9 du projet de décret prévoit de modifier l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics et d'ainsi diminuer de 5% à 3% le taux maximal du montant de la retenue de garantie dans les marchés publics de l'Etat conclus avec des PME.

La retenue de garantie pouvant être source de contraintes financières supplémentaires pour les PME, l'abaissement de son taux maximal dans les marchés publics permettra d'améliorer la trésorerie de ces entreprises lorsqu'elles sont titulaires de marchés publics passés avec l'Etat.

### 1. Usage de la retenue de garantie dans la commande publique

Les acheteurs ont recours à la retenue garantie essentiellement pour les contrats d'investissements, ceux-ci se caractérisant par des montants plus élevés que les achats d'équipement qui bénéficient en outre des garanties habituelles.

Les contrats prévoyant une retenue de garantie sont majoritairement ceux dont le montant est supérieur à 100 000 €. L'assiette de la présente mesure est donc semblable à celle de la mesure de ce projet de décret portant sur le relèvement du taux minimal des avances versées aux PME titulaires de marchés publics passés par l'Etat. Ces contrats peuvent être estimés à 23% des 3,64 Mds € d'achats réalisés par l'Etat après des PME (cf. tableau 2 du point II.).

### 2. Impact limité dans le temps de la mesure sur le besoin en trésorerie de l'Etat

La retenue de garantie est prélevée sur les versements effectués par l'acheteur pendant toute l'exécution du contrat. La mesure prévue par le présent décret viendra donc diminuer ces prélèvements permettant ainsi aux PME titulaires du contrat de voir augmenter les paiements reçus tout au long de l'exécution des prestations.

Si un impact sur le besoin en trésorerie de l'Etat apparaîtra dès la mise en œuvre de la mesure sous l'effet de ces moindres prélèvements, cet impact deviendra nul lorsque les retenues de garanties auront été restituées aux PME titulaires des marchés publics. La réduction des prélèvements par l'Etat de la retenue de garantie sera en effet exactement compensée par la diminution des montants restitués à la fin des délais de garantie.

Ces mécanismes sont illustrés par le tableau ci-dessous :

Période	Taux à 5 %					Taux à 3 %			
	t0	t1	t2	t3	t4	t0	t1	t2	
Génération des contrats	n°1	5	-5						
	n°2		5	-5					
	n°3			5	-5				
	n°4				5	-5			
	n°5					5			
	n°6						-5		
	n°7						3		
	n°8							-3	
	n°9							3	
	n°10								-3
	n°11								3
<b>Impact par période sur les finances publiques</b>	5	0	0	0	0	-2	0	0	
<b>Impact cumulé sur les finances publiques</b>			5				-2		

La retenue de garantie à un taux de 5 % induit un gain pour les finances publiques égal à 5 % du montant des contrats au moment de sa mise en œuvre (période t0). Son impact devient nul à partir de la période suivante (période t1) car le montant des prélèvements est alors intégralement compensé par celui des restitutions issues des contrats antérieurs.

La diminution du taux de retenue de garantie de 5 % à 3 % induit un coût immédiat pour les finances publiques égal à 2 % du montant des contrats (soit l'écart entre les taux de retenue de garantie). L'impact de la mesure devient

nul lorsque l'impact de la baisse du taux de retenue de garantie est compensé par la baisse du montant restitué par l'Etat.

### 3. *Une mesure source de croissance pour les PME*

Optimiser sa trésorerie est un enjeu crucial pour les entreprises et en particulier les PME, surtout lorsqu'elles sont en phase de croissance et que le besoin en fonds de roulement augmente rapidement. En diminuant le montant de la retenue de garantie, l'entreprise disposera d'un financement supplémentaire lui permettant d'optimiser sa trésorerie. Elle sera ainsi en mesure par exemple de diminuer son recours au crédit bancaire ou de placer ses excédents de trésorerie sur des supports appropriés en fonction de leur rendement.

En outre, cette mesure devrait favoriser davantage l'accès à la commande publique de ces opérateurs économiques. Ils trouveront ainsi dans les marchés publics de nouvelles opportunités économiques permettant leur développement et leur croissance. Cet impact très favorable de la mesure pour les PME devra également bénéficier à l'Etat qui disposera d'une plus grande concurrence lors de leurs procédures d'attribution de marchés publics.

En termes de chiffrage, il est possible d'estimer le gain pour les PME à 75 M€ répartis sur trois ans (cf. tableau ci-dessous).

#### **Impact pour les PME d'une diminution du taux de retenue de garantie de 5 % à 3 %, en M€ constants**

<b>2019</b>	0
<b>2020</b>	25
<b>2021</b>	50
<b>Impact</b>	75

*Sources : DAE, Observatoire Économique de la commande publique, calculs DGE*



## IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

### Impacts financiers globaux

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Ne sont pas pris en compte pour l'estimation de ces impacts financiers globaux les gains qualitatifs développés au point V suivant.

### Répartition dans le temps des impacts financiers globaux

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	Néant	Néant	Néant		
Gains	Néant	Néant	Néant		
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant		

La mesure de relèvement des avances aux PME n'augmente pas le coût de l'achat public pour les acheteurs s'agissant d'une simple avance sur le prix total du marché.

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

### Cartographie et nombre des entreprises concernées

	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
<b>Nombre total d'entreprises</b>	<b>3,6 M</b>	<b>140 000</b>	<b>5 753</b>	<b>287</b>	<b>3,82 M</b>

### Détails des impacts sur les entreprises

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				

<b>Gains</b>				
<b>Impact net</b>				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	35416	101	18	Environ 20 000
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
<b>Nombre total</b>	<b>35416</b>	<b>101</b>	<b>18</b>	<b>Environ 20 000</b>

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

<b>Détails des impacts sur les particuliers / associations</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations</b>					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

<b>Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)</b>					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

## V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<b>Entreprises</b>	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allègement des contraintes sur la trésorerie des PME et entreprises titulaires de marchés publics</li> <li>- Faciliter l'accès des PME à la commande publique</li> <li>- Faciliter l'exécution des marchés publics</li> <li>- Augmenter la demande pour les PME innovantes</li> </ul>
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroissement de la compétitivité des PME</li> <li>- Stimulation du tissu économique</li> <li>- Soutien à l'innovation</li> </ul>
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
<b>Particuliers / Associations</b>	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation ;</li> <li>- Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens</li> <li>- Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants</li> </ul>
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation</li> <li>- Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens</li> <li>- Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants</li> </ul>

**Description des impacts**

Contraintes nouvelles

Allègements et simplifications

Impacts attendus sur  
d'autres organismes  
administratifs

- Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation
- Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens
- Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants

## VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte :  oui  non  
Nouvelles missions :  oui  non  
Évolution des compétences existantes :  oui  non  
Évolution des techniques et des outils :  oui  non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			



**Impacts qualitatifs**

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

**Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État**

--

**Précisions méthodologiques****Test ATE (administration territoriale de l'État)**

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

## VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

---

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

### Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

### Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

**Dimension prospective et intergénérationnelle**

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

## VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	Le présent décret prévoit une expérimentation de trois ans portant sur la possibilité de conclure avec des PME sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés publics portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants. Un rapport d'évaluation sur l'application du dispositif sera remis au Premier ministre dans les six mois précédant le terme de l'expérimentation.
Information des destinataires Préciser la nature de support	
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	La DAJ mettra à disposition des acheteurs des informations et conseils sur les nouvelles mesures de ce décret sur son site internet : <a href="https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique">https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique</a>
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post	Sur la base des données fournies à l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) par les acheteurs qui utiliseraient le

<b>Mesures d'accompagnement</b>	
Préciser l'échéance	dispositif expérimental prévu à l'article 1er du décret, un rapport d'évaluation sur l'application du dispositif sera remis au Premier ministre dans les six mois précédant le terme de l'expérimentation.

## IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p><b><u>Article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics</u></b></p> <p>Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché public.</p>	<p>Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution. <b>Lorsque le titulaire d'un marché public de l'Etat est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée, il ne peut être supérieur à 3 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.</b></p> <p>La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché public.</p>	